

CHAPITRE IV.

COMMERCE.

Poids et
mesures
légaux.

228. Les poids et mesures légaux du Canada sont : la verge impériale, la livre impériale, avoir du poids, le gallon impérial et le boisseau impérial.

Mesures
par un
poids dé-
terminé.

229. Par les termes de l'acte 42 Vict., (1879) chap. 16, il a été réglé que dans les contrats pour la vente et la livraison de chacun des articles ci-dessous mentionnés, le boisseau serait déterminé par le poids, à moins que le boisseau par mesure ne soit accepté de consentement spécial : le poids équivalant à un boisseau étant comme suit :—

Blé.	60 lbs.	Fèves	40 lbs.
Maïs.	56 "	Pommes de terre	60 "
Seigle	56 "	Navets	60 "
Pois.	60 "	Carottes	60 "
Orge.	48 "	Panais	60 "
Malt.	36 "	Betteraves	60 "
Avoine.	34 "	Oignons.	60 "
Haricots	60 "	Charbon bitumineux	70 "
Graine de lin.	50 "	Graine de trèfle	60 "
Chanvre	44 "	Graine d'herbe	48 "
Graine de gazon.	14 "	Sarrasin	48 "

Et par le même acte le quintal anglais de 112 lbs. et le tonneau de 2,240 lbs. ont été abolis et remplacés par le quintal de 100 lbs. et le tonneau de 2,000 lbs. avoir du poids, assimilant ainsi les poids du Canada et ceux des Etats Unis.

Douanes.

230. Les évaluations, par la douane, des marchandises importées et qui sont sujettes à un droit *ad valorem* sont faites suivant la valeur des marchés du pays d'où elles sont expédiées lorsqu'elles y sont vendues pour la consommation. La valeur des marchandises sujettes au droit d'exportation est leur coût réel ou la valeur qu'elles ont réellement au port et au temps de l'exportation.